

## Arrêt

n° 58 971 du 31 mars 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2009 par x, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. VIDICK, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.*

*Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 10 mars 2008, demande pour laquelle le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 17 février 2009 en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans un arrêt du 29 mai 2009 (arrêt n°38.483/V).*

*Vous n'êtes pas retourné en Guinée. Le 24 juin 2009, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique.*

*A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous déposez deux convocations (datées du 1er et 3 juin 2009) émanant du Directeur de la Sûreté Urbaine de Conakry et une attestation du chef de quartier. En outre, vous dites être toujours recherché par vos autorités nationales et craindre la personne qui vous a aidé à vous évader. Vous invoquez également des douleurs au ventre et au bras.*

### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Il ressort de vos déclarations que les éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont liés aux faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile (audition, p.3). Or, ces éléments ne sont pas de nature à inverser la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de la première demande d'asile.*

*Ainsi, concernant les convocations émanant du Directeur de la Sûreté Urbaine de Conakry, d'une part, il n'est pas cohérent que ce service vous convoque à vous présenter volontairement auprès de leur service alors que vous avez affirmé vous être évadé de la Sûreté.*

*D'autre part, ce document stipule uniquement qu'il s'agit d'une affaire vous concernant mais n'indique nullement la raison pour laquelle vous êtes convoqué par le Directeur de la Sûreté. Dès lors, rien ne permet d'établir un lien avec les faits relatés lors de la première demande d'asile. D'autre part, vos déclarations concernant l'attestation rédigée par le chef de quartier sont en totale contradiction avec le contenu de ce document. Ainsi, vous dites que les militaires, après que vous ne vous soyez pas présenté à la seconde convocation, sont allés chez le chef de quartier afin que ce dernier confirme que vous êtes effectivement un habitant du quartier, lui ont demandé d'attester de ce fait dans ce document et qu'ensuite, ils ont déposé ce document à votre domicile (audition, pp.10-11). Vous ajoutez avoir été informé de cela par votre beau-frère (audition, p.10). Or, le document que vous déposez est une attestation du chef de quartier quant aux problèmes que vous déclarez avoir connus et aux recherches menées contre vous. Une telle contradiction entre vos déclarations et le contenu du document ne permet pas de considérer ce document comme un élément de preuve pertinent.*

*Ces documents ne sont dès lors pas de nature à inverser la décision prise par le Commissariat général lors de votre première demande d'asile.*

*De même, les recherches dont vous déclarez faire l'objet, ainsi que la crainte par rapport au militaire qui, selon vous, vous a aidé à vous évader, sont les conséquences des faits que vous avez, selon vous, vécus en Guinée (audition, pp.2-12); or, ces faits ont totalement été remis en cause lors de la première demande d'asile. Dès lors, vos déclarations concernant ces recherches ne sont pas jugées crédibles par le Commissariat général.*

*Enfin, vous déclarez avoir des douleurs au ventre et au bras, conséquence, selon vous, de votre arrestation et détention (audition, pp.2, 11). Or, dans la mesure où ces faits, invoqués lors de la première demande d'asile, ont été totalement remis en cause, un lien de causalité ne peut être établi entre ces douleurs et les faits relatés.*

*En conclusion, les éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à inverser la décision prise par le Commissariat général le 17 février 2009 dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Par ailleurs, la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le*

*Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de la « *Violation de l'art. 1<sup>o</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

**3.2.** En substance, il fait valoir que sa demande devait être traitée comme une demande à part entière et non pas comme faisant partie de la première demande d'asile. Il ajoute que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'authenticité des documents qu'il a produits.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, il se réfère à deux articles issus de site internet.

**3.3.** En conclusion, il sollicite la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié. En outre, il sollicite qu'on lui octroie le statut de protection subsidiaire et le renvoi du dossier auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **4. Eléments nouveaux.**

**4.1.** Le 17 mars 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, également actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

**4.2.** Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée. Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ces deux rapports constituent donc des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

#### **4. L'examen du recours.**

**4.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de force probante des documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile et du fait que les éléments que ce dernier invoque ne sont pas de nature à remettre en cause la décision prise à l'égard de la première demande d'asile. Quant à la situation prévalant en Guinée, la partie défenderesse affirme que la situation est calme tout en demeurant incertaine.

**4.2.** En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

#### **5. Pièces citées dans la requête.**

**5.1.** Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, le requérant cite deux articles issus de sites internet. Sa requête est accompagnée de deux documents, à savoir une copie de son livret militaire et une copie d'une « permission de congé ».

**5.2.** En ce qui concerne le premier de ces articles dont un extrait est cité à l'appui de cet aspect de son moyen unique, le Conseil ne saurait y avoir égard dans la mesure où le requérant ne spécifie nullement les références dudit article en telle sorte que le Conseil ne sait pas en déterminer la crédibilité.

**5.3.** En ce qui concerne le second article, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il est valablement déposé dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye le moyen et, en l'espèce, vise à répondre spécifiquement aux motifs de l'acte attaqué.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

**6.1.** L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit de événements ayant amené le requérant à quitter son pays ainsi que les nouveaux éléments produits à l'appui de la présente demande d'asile. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande d'asile. La décision est donc formellement motivée.

Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, dans la mesure où il n'est pas contesté par le requérant que « *les ennuis actuellement rencontrés sont liés de manière évidente aux maltraitances dont il a été victime avant de fuir son pays* », la partie défenderesse ne pouvait traiter la seconde demande d'asile sans avoir égard à l'autorité de la chose jugée dont est revêtue l'arrêt précité du Conseil.

En l'espèce, dans son arrêt confirmatif n° 28.106 du 29 mai 2009, le Conseil avait estimé, dans le cadre de la première demande d'asile, que le récit du requérant manquait de crédibilité.

A l'appui de la présente demande d'asile, le requérant invoque plusieurs éléments nouveaux afin de démontrer le bien-fondé de sa crainte de persécutions.

Ainsi, il fournit deux convocations et une attestation provenant du chef de quartier. A cet égard, il convient de s'en référer à la motivation adoptée par la partie défenderesse estimant qu'il ne peut s'expliquer que des convocations aient été adressées à un évadé et que, quoi qu'il en soit, ces convocations ne précisant pas leur motif ne peuvent étayer valablement le récit du requérant. En ce qui concerne l'attestation, c'est à juste titre que la partie défenderesse a relevé une importante contradiction entre l'objet allégué et l'objet réel de ce document en telle sorte qu'elle lui a valablement dénié toute crédibilité.

Par ailleurs, le requérant invoque les recherches dont il ferait l'objet et la crainte du militaire qui l'a aidé à s'évader. Or, à nouveau, il convient de s'en référer à la motivation de la partie défenderesse, laquelle a clairement explicité les raisons pour lesquelles ces éléments ne permettaient pas d'établir l'existence

d'une crainte de persécutions dans son chef. Ainsi, ils sont la conséquence d'un événement dont la crédibilité n'a pas été rétablie après qu'elle ait été remise en cause par la décision clôturant l'examen de sa première demande d'asile. Il en va de même des douleurs qu'il affirme ressentir au ventre et au bras.

En termes de requête, le requérant se borne à affirmer que la partie défenderesse ne met pas en doute l'authenticité des documents en telle sorte qu'ils permettent de rétablir la crédibilité du récit. Or, ainsi que cela a été précisé *supra*, ce n'est pas tant l'authenticité des documents que leur caractère probant qui a été mis en cause par l'acte attaqué.

Ainsi, le requérant ne fournit aucun élément concret et pertinent permettant de prouver le risque d'une arrestation en cas de retour au pays et donc l'existence d'une crainte de persécutions dans son chef.

Or, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

Dès lors, les nouveaux éléments avancés par le requérant dans le cadre de la présente demande d'asile ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité du récit déjà fortement entamée.

**6.2.** Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève, et ce dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**7.1.** Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

**7.2.** Le requérant semble solliciter l'octroi du statut de protection subsidiaire, sur la base, d'une part, des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et, d'autre part, d'un article du 28 mai 2009 d'Amnesty International selon lequel la situation prévalant en Guinée est empreinte de violence et de torture en telle sorte que « *tout citoyen risque sa vie pour n'importe quelle raison* ».

**7.3.** Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, compte tenu du manque de crédibilité de son récit, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**7.4.** Pour le surplus, c'est à juste titre que la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations que le rapport d'Amnesty International sur lequel le requérant fonde également sa

demande de protection subsidiaire porte sur des événements antérieurs au coup d'Etat militaire et non sur la situation actuelle. Quoi qu'il en soit, la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**7.5.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.**

A titre subsidiaire, le requérant demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour un examen plus approfondi.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.